

DECISION DU PRESIDENT N° 65_2018DP

Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération
et l'Espace Info Energie CAUE81 dans le cadre du dispositif RENOVAM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 26 mars 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que le cadre général de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » a été approuvé par l'ensemble des partenaires via la signature de la convention de partenariat le 25 octobre 2016, et de son avenant le 03 juillet 2017,

Considérant que la convention spécifique entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Espace Info Énergie CAUE 81 a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la relation de partenariat dans le cadre de Renovam,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 28 juin 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat avec l'Espace Info Énergie CAUE telle qu'annexée est approuvée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 6 juillet 2018

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.